

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0392 du 19/12/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0392, relative à la réalisation d'un projet de modernisation du port de plaisance de l'Anse du Pradet sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83), déposée par la SOCIÉTÉ CIVILE DE L'ANSE DU PRADET (SCAP), reçue le 28/11/2018 et considérée complète le 28/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/11/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 9b et 11a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la modernisation du port de plaisance de l'Anse du Pradet sur une surface globale de 8 124 m<sup>2</sup> comprenant :

- la démolition d'ouvrages,
- la modification de pontons,
- la création d'une butée de pied de plage,
- la création de pontons d'accostage, la création d'ouvrages de protection du plan d'eau,
- des aménagements terrestres ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de moderniser le port en vue notamment d'une certification "ports propres" ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale,
- dans une zone d'herbiers de Posidonie, d'herbiers de Cymodocée et de Grandes nacres,
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II "du Cap Bénat à la pointe de l'Esquillette" et des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestres de type II "Maures littorales" et "Maures",
- dans l'aire maritime adjacente et dans l'aire optimale d'adhésion du parc national de Port-Cros,

- dans le périmètre du site inscrit "Cap de Bormes",
- dans la zone spéciale de conservation "Rade d'Hyères" et dans la zone de protection spéciale "Iles d'Hyères" ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la destruction d'herbiers de Posidonie et la transplantation de Grandes nacres est soumis à procédure au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- définir une zone d'interdiction de mouillage sur une zone d'herbiers de Posidonie actuellement autorisée au mouillage, d'une surface correspondant à au moins dix fois celle d'herbiers de Posidonie impactés directement par le projet ;
- réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 complète sur les sites Natura 2000 concernés,
- mettre en place un rideau anti-MES permettant de confiner la zone de dragage pendant la durée des travaux,
- réaliser un suivi de la turbidité lors de la phase de travaux sur les zones d'herbiers et la mise en place d'un protocole d'arrêt des travaux si nécessaire,

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures environnementales sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de modernisation du port de plaisance de l'Anse du Pradet situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SOCIETE CIVILE DE L'ANSE DU PRADET (SCAP).

Fait à Marseille, le 19/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris - La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

